

Question écrite de M. Wyngaard relative à l'application de la disposition du Règlement général de police relative à l'interdiction de la mendicité agressive.

En janvier 2012, le Conseil communal a approuvé l'introduction d'une nouvelle disposition dans le Règlement général de police visant à interdire la mendicité agressive sur le sol ucclóis.

L'Article 37bis stipule ainsi que « Les personnes se livrant à toute forme de mendicité ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique. Il leur est par ailleurs interdit de harceler les passants ou les automobilistes ».

Dans la mesure où cette disposition apparaissait surabondante (d'autres dispositions existent déjà dans le Règlement général de police et dans l'arsenal juridique belge) et inutilement stigmatisante, les écologistes avaient voté contre celle-ci, tandis que les conseillers du groupe Union communale s'étaient abstenus.

Quatre ans après son introduction, pouvez-vous nous communiquer un 1er bilan de son application (nombre de sanctions prises annuellement sur pied de cette disposition, quartiers et artères fréquemment concernés...)?

Je vous remercie vivement par avance pour les précisions que vous pourrez m'apporter.

Réponse

Depuis l'introduction de la disposition visant à interdire la mendicité agressive sur le sol ucclóis, aucun dossier n'a été introduit auprès du Service des Sanctions Administratives Communales.